

CONVENTION D'ENTENTE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
RELATIVE A LA GESTION DU BASSIN VERSANT DE L EAU BLANCHE
SUR LA COMMUNE DE VILLENAVE D ORNON

Entre

La Communauté urbaine de Bordeaux, personne morale de droit public, représentée par M. Alain Juppé, son Président, dûment habilité aux fins de la présente par délibération du Conseil Communautaire n° 2014/0325 en date du 27 juin 2014 ;

Ci-après dénommée la «Cub»

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de Montesquieu, personne morale de droit public, représentée par M. Christian Tamarelle, son Président, dûment habilité aux fins de la présente par délibération du Conseil Communautaire n°en date du..... ;

Ci après dénommée la «CCM»

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Cub, dans le cadre de ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, a réalisé en vue de la lutte contre les inondations des aménagements dans le lit de l'Eau Blanche. En effet, des collecteurs d'assainissement pluvial trouvent leur exutoire directement dans l'Eau Blanche.

Ainsi, le cours de l'Eau Blanche dans sa traversée de la Cub, constitue l'exutoire du système d'assainissement pluvial.

La CCM, par délibération en date du....., a reçu compétence pour la gestion des cours d'eau, et notamment pour la gestion du ruisseau de l'Eau Blanche et de ses affluents.

Le bassin versant de l'Eau Blanche se situant à cheval sur le territoire de la Cub et de la CCM, celles-ci disposent d'un intérêt commun sur ce territoire et souhaitent en conséquence passer une convention d'entente en application des dispositions prévues aux articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en commun des études et travaux menés par chacune des parties et d'opérer des réflexions concertées sur la gestion de l'Eau Blanche. La présente convention vise à définir les conditions de participation réciproques de la CCM et de la Cub à la gestion du bassin versant de l'Eau Blanche, principalement concernant la gestion des eaux pluviales, la qualité des eaux, la protection des milieux, la continuité écologique, la lutte contre les inondations sur le linéaire situé sur le territoire de la commune de Villenave-d'Ornon.

Article 2 : NATURE DES ETUDES ET TRAVAUX

- Entretien régulier du réseau hydrographique nécessaire au bon écoulement des eaux, comprenant l'entretien raisonné du lit («profils d'équilibre»), des bordures boisées (ripisylves) et des berges, curage et débroussaillage du cours d'eau (profils d'équilibre),
- maintien en bon état et surveillance des ouvrages existants par un entretien régulier,
- études hydrauliques et travaux.

Article 3 : GROUPEMENTS DE COMMANDES

Dans le cas où l'une des prestations définies à l'article 2 de la présente convention ferait l'objet de la passation d'un marché public, un groupement de commandes au sens de l'article 8 du code des marchés publics peut être constitué. Une convention constitutive spécifique serait alors signée entre la Cub et la CCM.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DES CONFERENCES

La conférence est constituée de trois représentants désignés par chaque signataire de la convention, conformément aux dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La conférence se réunit en amont durant le dernier trimestre de l'année N-1 et si besoin durant le premier trimestre de l'année N.

Chaque année, la conférence examine le budget qui est communiqué préalablement dix (10) jours francs avant la tenue de la conférence pour examen à ses différents membres.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les conseils communautaires de la CCM et de la Cub dans un délai de 2 mois maximum. Chaque partie s'engage à transmettre pour information à l'autre les délibérations de ratification des décisions, après passage en contrôle de légalité.

Article 5 : PROGRAMME D INTERVENTION

En début d'année, un programme d'interventions sur le bassin versant de l'Eau Blanche est proposé par la CCM. Les études et travaux affectant le territoire de la Cub sont alors présentés et discutés dans le cadre de la conférence. Les documents nécessaires à la compréhension du programme d'intervention sont transmis par la CCM dix (10) jours francs avant le jour de la conférence de début d'année.

Le programme d'intervention est mis en œuvre et suivi par les techniciens du service développement durable de la CCM, en liaison étroite avec les services techniques de la Cub.

Article 6 : PARTICIPATION FINANCIERE

Afin d'assurer les prestations prévues à l'article 2 de la présente convention, les modalités de financement suivantes sont décidées :

La participation de chaque membre de l'entente est calculée au prorata du linéaire du cours d'eau et de ses affluents se situant sur le territoire de chaque participant, déduction faite des éventuelles subventions obtenues.

La participation est versée selon les modalités suivantes :

- un acompte en janvier de l'année N,
- un ajustement en décembre en fonction des dépenses et recettes réellement réalisées.

La CCM et la Cub s'engagent à transmettre à l'autre partie son état trimestriel d'avancement financier avant la fin de chaque trimestre considéré.

Article 7 : MODALITES DE RESTITUTION DES ETUDES ET TRAVAUX

Chaque collectivité sera associée à la réunion de lancement des études et des travaux et à toute réunion de restitution de celles-ci. Elles seront tenues informées de l'état d'avancement des études et des travaux au fur et à mesure.

Article 8 : GESTION DES DONNEES - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des résultats des études hydrauliques et hydrologiques pouvant être menées et notamment les données, la base de données et les connaissances obtenues demeurent la propriété de la collectivité qui les réalise sauf si celles-ci font l'objet d'un groupement de commandes, elle pourra les utiliser librement pour la réalisation de ses missions d'intérêt général.

Les parties conviennent que la collectivité qui n'a pas réalisé les études pourra librement utiliser les données et résultats obtenus pour la réalisation de ses missions liées à la gestion du bassin versant de l'Eau Blanche. Elle pourra notamment reproduire les résultats en tout ou en partie, sur tous supports papier, numérique, informatique (Internet/Intranet) et sous toutes formes de son choix, à représenter et diffuser les résultats, à mettre les résultats à disposition de tous tiers de son choix, sous réserve d'indiquer les mentions suivantes : «Droits Réservés - Source : (Nom de la collectivité qui a réalisé les études - Nom de son prestataire s'il y a lieu».

Les parties s'engagent à prévoir cette possibilité dans les éventuels marchés passés pour réaliser les études.

Toute commercialisation à titre onéreux de ces données est interdite à la collectivité qui n'a pas réalisé les études.

La collectivité qui n'a pas réalisé les études s'engage à accepter les données telles qu'elles lui sont fournies et à les utiliser uniquement dans le cadre de ses compétences propres.

Article 9 : COOPERATION A LA REALISATION DES ETUDES

Chaque collectivité s'engage à fournir toute donnée pouvant s'avérer nécessaire à la réalisation des études. Ces informations ne pourront être transmises que conformément aux droits dont chacune dispose éventuellement vis-à-vis de tiers. Chaque collectivité s'engage à ne pas diffuser ces données en dehors du cadre prévu par la présente convention.

De plus, chaque collectivité donnera accès aux terrains et sites lui appartenant aux agents ou à toute autre personne mandatée par l'une ou l'autre des collectivités aux fins de réalisation des études objet de la présente convention. Les modalités concrètes d'intervention desdits agents et personnes seront déterminées au cas par cas.

Les parties s'engagent à faire figurer dans leurs marchés la possibilité de communiquer aux tiers des données aux fins d'une mutualisation des informations relatives au bassin versant de l'Eau Blanche, notamment dans le cadre des schémas directeurs, études hydrauliques, travaux d'assainissement, de pose de collecteurs...

Article 10 : ASSURANCES

Chaque partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

De plus, chaque partie intervenant sur le terrain s'engage au préalable à obtenir auprès des riverains et propriétaires privés toutes les autorisations nécessaires à leur intervention.

Article 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

A tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin à la convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect, par l'une des parties, des obligations réciproques imposées par celle-ci et après mise en demeure restée sans effet, durant un délai de trois mois.

Article 12 : REVISION DE LA CONVENTION

Toute révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties concernées.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente participation.

Si, toutefois, ils n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

P/la Communauté urbaine de Bordeaux,
le Président,

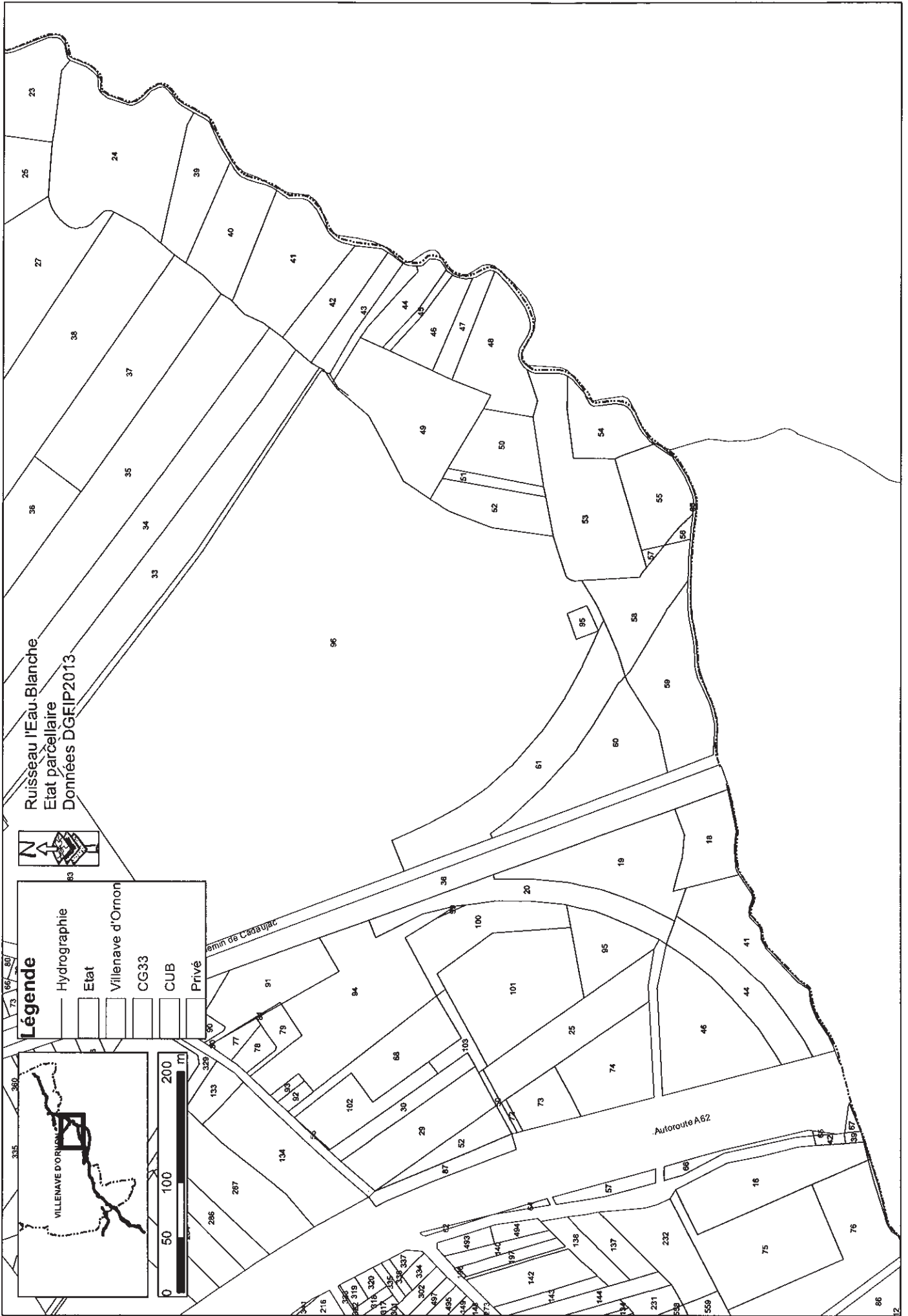
P/la Communauté de Communes
de Montesquieu,
le Président,

Alain Juppé

Christian Tamarelle







Ruisseau l'Eau-Blanche
Etat parcellaire
Données DGFI2013



Légende

- Hydrographie
- Etat
- Villeneuve d'Ornon
- CG33
- CUB
- Privé

